

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes de suivantes : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin).

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil

des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, Canal Zoom diffuse « Les Infos », 15 minutes d'actualité quotidienne (du lundi au vendredi) dont TV Com assure 10% de la production ; « Rendez-vous », un magazine hebdomadaire d'information d'une durée de 20 minutes ; « Start » et « Gradins », deux magazines d'information sportive (25 minutes chacun) coproduits avec respectivement Canal C et TV Com ; « Le magazine de la rédaction » (20 minutes), tantôt produit en propre tantôt produit par d'autres télévisions locales, qui propose un regard plus fouillé sur un fait d'actualité ; « Le journal des régions », 20 minutes produites par les télévisions locales ; « Agenda », trois minutes produites en propre qui reprennent les choix hebdomadaires de la rédaction.

D'autres programmes relèvent tantôt de l'animation, tantôt de l'éducation permanente : « 10 ans déjà », 6 minutes mensuelles qui reprennent l'actualité d'il y a 10 ans ; « Portraits », un mensuel de 12 minutes qui brosse le portrait de « gens bien de chez nous » ; « Le geste du mois », le magazine du jardin et de la nature ; « Table et terroir », le magazine culinaire produit par TV Lux ; « Exploration du monde », un magazine de voyage diffusé en collaboration avec Télé Bruxelles ; « Natur'Elements » (13 minutes) produit par l'ensemble des télévisions locales. S'y ajoutent l'émission « Archives », un mensuel produit en propre et « Du bout des doigts » un magazine de vulgarisation scientifique produit par les FUNDP.

En matière de divertissement (animation), l'éditeur mentionne « C'est magique », un mensuel de 7 minutes produit en propre et « Courts métrages », coproduit avec Vidéo Wall.

En rubrique info-service, l'éditeur classe « Et une question de plus », un billet d'information de 2 minutes 50 produit par le service audiovisuel de la province de Namur et « Pense-bête », une série animalière de 4 minutes produite par Téléambre.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur cite plusieurs émissions qui sont le fruit d'une participation active de certains publics : « Eté Jeunes » à Gembloux a été pour les jeunes de l'opération Eté Jeunes l'occasion de réaliser quatre émissions en collaboration avec l'AMO et le service communal de la jeunesse ; l'opération « Place aux enfants » à Perwez et à Gembloux a permis aux enfants de travailler pendant une journée à la production d'une séquence télévisée ; les enfants du « Conseil communal des enfants » de Chastre et de Perwez ont produit plusieurs séquences télévisées ; une émission « Profil » a été réalisée en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin et RTA (Réalisation, Téléformation, Animation) à Namur dans le cadre de l'opération « Média et citoyens » ; des émissions « Rendez-vous », notamment sur le handicap ou l'aménagement du territoire, ont répondu à la demande de publics plus spécifiques.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Outre les débats électoraux réalisés tantôt en propre, tantôt en collaboration avec d'autres télévisions locales, l'éditeur a produit plusieurs numéros des émissions « Rendez-vous » consacrés à l'action sociale (CPAS), au suivi des projets humanitaires, aux aides sociales, à la maladie d'Alzheimer, à l'intégration des étudiants étrangers, aux caméras de surveillance, aux rapt parentaux, à l'accueil extra-scolaire, au dépistage du cancer du sein, à Amnesty international, etc.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare une durée moyenne quotidienne des programmes présentés en première diffusion de 45 minutes.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 99,26% pour la première, 93,75% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 81,22% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel trois journalistes reconnus et journaliste est en cours d'agrégation.

Société interne de journalistes

« La société de journalistes de Canal Zoom » a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'approuvé par l'Assemblée générale en 1988 est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale¹, l'objectivité², l'indépendance et l'équilibre entre les tendances idéologiques³.

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

² Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

³ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française à 31% de l'ensemble des programmes en première diffusion. Il cite en exemple les informations dont 50% des sujets (enseignement, université, sport, tourisme, centres culturels, centres d'expression et de créativité, ...) contribuent selon lui à cette valorisation, les magazines sportifs et horticoles et les courts métrages de la Communauté française.

L'éditeur souligne que 10% des programmes sont consacrés à la mise en valeur des spécificités locales. Il évoque ainsi les émissions participatives avec les jeunes et les enfants (Opération Eté jeune, Conseil communal des enfants de Perwez, Opération Place aux enfants), les portraits « des gens bien de chez nous », les débats et certains plateaux de l'émission « Rendez-vous ».

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie tant pour les plaintes relatives à l'information que pour celles qui concernent d'autres activités de la télévision comme la publicité ou les espaces concédés : dans le premier cas, la plainte est reçue et traitée par le rédacteur en chef, dans le second, par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder. L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2004.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur estime la durée publicitaire de 3 minutes par heure et la durée du vidéotexte à 12 minutes par heure.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 3,21% % et 4,68% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 3,49%) de l'ensemble des programmes diffusés.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

En matière d'échanges d'images et d'informations avec la RTBF, l'éditeur pointe les émissions « Java » et « Ca bouge ». Il signale également la réalisation de quatre séquences pour les Niouzz et la diffusion des rencontres de première division de basket-ball et de l'émission « Ca bouge » tous les mardis. Enfin, il mentionne que Canal Zoom a participé à plusieurs réunions de concertation avec les collaborateurs de la RTBF.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Le Collège invite l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences nécessaires à l'exercice d'un contrôle pertinent.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.